

Arrêt

n° 351 918 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE STAEBEL
Koude Keukenstraat 13
8200 SINT-ANDRIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE STAEBEL, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique ndibu par votre père et luba par votre mère. Vous êtes née à Kinshasa et êtes de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

À Kinshasa, depuis l'année 2019, vous exercez la profession de cuisinière et de serveuse dans le restaurant d'un espace événementiel à Kinshasa appelé « [...] ». À la fin du mois d'avril 2024, votre patron et propriétaire de ce lieu, [S. O.], vous informe que le Général [B.] a loué une salle pour la fête du travail, le 1er mai 2024. Il vous demande de préparer votre équipe en vue de cette réservation. Il vous remet également une bouteille en vous demandant d'enduire tous les couverts et les assiettes de la table du Général [B.] avec

du poison. Vous prenez la bouteille mais vous ne trouvez pas le courage de faire ce que votre patron vous demande.

Le lendemain, il vous appelle pour vous demander si vous avez rempli votre mission. Vous lui dites d'abord l'avoir fait, mais après qu'il vous repose la question avec insistance et avec un ton menaçant quelques jours plus tard, vous finissez par avouer ne pas l'avoir fait. Il vous braque alors avec une arme. Vous criez, quelqu'un ouvre la porte et vous en profitez pour fuir les lieux. Vous rentrez chez vous. À partir de là, votre domicile est attaqué par des kulunas. Vous décidez de porter plainte à la police.

Quelques temps plus tard, votre patron vous appelle et vous menace de vous tuer. Vous retournez à la police qui vous dit que votre patron étant un homme influent, elle ne peut pas vous aider et vous conseille de quitter le pays. Votre domicile est ensuite attaqué par une bande de kulunas payés par votre patron. Ils vous agressent en vous infligeant des coups de machettes. Trois jours plus tard, vous partez pour la province du Kongo central à MbanzaNgungu, chez votre tante [A.]. Sur le chemin de Mbanza-Ngungu, des kulunas vous barrent la route, vous rançonnent et vous tabassent avant de s'enfuir. Vous êtes soignée dans le village de Bangu et deux jours plus tard, vous reprenez la route. Arrivée chez votre tante, vous continuez à recevoir des appels de menace de votre patron. Ne vous sentant pas en sécurité, vous décidez de quitter le pays après avoir séjourné un mois chez cette tante.

Le 26 juillet 2024, vous embarquez dans un avion, muni d'un passeport d'emprunt au nom de [L. N. K.] et d'un visa pour l'Espagne, où vous arrivez le 27 juillet 2024. Le lendemain vous prenez un bus pour la France et, ensuite, la Belgique. Le 8 novembre 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers afin d'introduire votre demande de protection internationale.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre patron parce que vous n'avez pas empoisonné le Général [B.] comme il vous l'avait demandé.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne suite à la lecture du rapport psychologique que vous avez déposé et qui est daté du 18 octobre 2025 (farde « Documents », Doc. 4). Ce rapport indique qu'un diagnostic de stress post-traumatique a été établi vous concernant. Vous présentez des périodes de désespoir profond avec des moments d'idées suicidaires passives. Lors de crises intenses, vous pouvez être sujette à des vertiges, avoir l'impression de ne plus être vous-même ce qui peut provoquer un stress important avec, parfois, des difficultés à respirer et des crises de larmes. Afin d'y répondre adéquatement, il vous a été demandé, avant de débiter votre entretien personnel, comment vous vous sentiez, ce à quoi vous avez répondu que vous alliez bien (NEP, p. 1). Lors de la présentation dudit entretien, vous avez été informée qu'une pause de 15 minutes était prévue, mais que si vous en ressentiez le besoin, vous aviez la possibilité de demander une pause supplémentaire (NEP, p. 3). Enfin, quand est arrivé la clôture de votre entretien personnel et qu'il vous a été demandé comment cela s'était passé de manière générale, vous avez expliqué que c'était là un exercice qui a été difficile à accomplir dès lors que les questions posées vous ont rappelé ce que vous avez vécu en RDC. Quant à votre avocat, il n'a fait aucune remarque quant au déroulement de votre entretien personnel, hormis de rappeler votre état psychologique général. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, aucune crédibilité ne peut être accordée aux allégations selon lesquelles votre patron serait à votre recherche en RDC pour vous tuer parce que vous avez refusé d'empoisonner le Général [B.] :

- Vous n'apportez aucun commencement de preuve que vous étiez employée par [S. O.], alors que vous avez été employée dans son établissement durant 5 années (NEP, p. 16). Quant à votre explication selon laquelle il n'y avait pas de contrat de travail, elle est loin de suffire à convaincre le Commissariat général (NEP, p. 16).
- Concernant les différentes photos vous montrant dans des occupations de cuisinière (farde « Documents », Doc.6), de par leur nature, rien ne permet de déterminer qui sont les autres personnes sur ces photos, le ou les lieux où ces photos ont été prises, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ou encore quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

- Il est peu vraisemblable que le propriétaire d'un restaurant réputé installé sur un des grands boulevards du pays (farde « Informations sur le pays », Capture d'écran Google Maps) s'adresse tout particulièrement à vous, avec qui il n'entretenait aucun rapport particulier hormis professionnel, pour commettre un meurtre collectif sur un général de l'armée congolaise et son entourage, en plein milieu de son établissement à la vue de tous, notamment des autorités congolaises et ainsi risquer non seulement sa réputation, mais aussi sa liberté. Confrontée à la perplexité du commissariat général, vous vous contentez de dire, à deux reprises, ne pas connaître le lien entre [S. O.] et le Général [B.], ce qui ne peut suffire à le convaincre (NEP, p. 17).

- Vous vous montrez en défaut de partager la moindre information consistante sur [S. O.] : il est court, gros, costaud, il marche doucement et il observe tout ce qui se passe. Quand une seconde opportunité vous est offerte de vous exprimer sur votre persécuteur potentiel, vous n'en dites pas plus : il était marié et divorcé, vous ne savez pas le nombre d'enfants qu'il avait, il a la peau claire et aime les filles de votre âge qui ont la peau claire et il est sorti avec une de vos collègues qui avait la peau claire (NEP, p. 15). Enfin, vous ne savez rien dire sur ses loisirs ou ses habitudes au prétexte que c'est sa vie privée.

- Alors qu'à l'Office des étrangers, vous alléguiez que votre patron est un homme influent (« Questionnaire » CGRA, Question 5 et NEP, p. 13) et qu'il travaille au gouvernement, lors de votre entretien personnel tout ce que vous êtes en mesure de dire à ce sujet, c'est que vous avez dit ça parce qu'il occupe des terrains de l'État (NEP, pp. 15-16).

- Quant aux vidéos montrant une série de captures d'écran et une série de messages vocaux (farde « Documents », Doc. 5), lesquels ne sont pas datés, et que vous êtes vous-même en peine de situer exactement dans le temps (NEP, pp. 10-11), vous vous contentez de dire que votre patron vous dit en résumé qu'il vous a demandé de faire quelque chose que vous n'avez pas fait. Or, rien ne permet de déterminer qui est votre interlocuteur dès lors qu'il n'y aucune photo de profil de son compte WhatsApp, ni mention de son identité. Notons également que les messages écrits entre les pistes audio ont été supprimés. Dès lors, rien dans ces documents ne permet d'attester des faits allégués ou si cette conversation ne résulte pas d'une simple mise en scène.

- Relevons enfin que le Commissariat général n'a retrouvé aucune trace d'un « Général [B.] » en RDC, le seul Général [B.], étant un général au Congo-Brazzaville nommé en janvier 2024 Général de brigade du Commandement de la Garde républicaine et dont la cérémonie de promotion a eu lieu le 21 mars 2024 (farde « Informations sur le pays », Article de presse).

Deuxièmement, concernant les deux attaques dont vous avez été victime par des Kulunas, aucune crédibilité ne peut être accordée à ces faits au regard de déclarations lacunaires et dénuées de sentiment de vécu :

- Conviée une première fois à faire le récit de ces faits, minute après minute, vous vous montrez peu prolixe en faisant un court résumé, tout en précisant ne pas savoir combien ils étaient tant ils étaient nombreux, qu'ils ont attaché vos frères avec des cordes, qu'ils ont failli violer vos sœurs et que vous avez été ensuite violemment agressée jusqu'à être à l'agonie, sans plus de précisions (NEP, pp. 8, 18).

- Confrontée au caractère lacunaire de vos propos, alors que ce sont là les faits qui vous ont poussé à quitter Kinshasa pour rejoindre votre tante [A.] à Mbanza-Ngungu, et ensuite quitter le pays (NEP, p. 8), une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte. Cependant, vous n'en dites pas beaucoup plus, vous contentant de rajouter laconiquement qu'ils avaient détruit toute la maison (NEP, pp. 8-9). Rappelons que vous affirmez que ces faits ont duré entre une et deux heures et que le Commissariat général était donc raisonnablement en droit d'en attendre beaucoup plus de vos déclarations à ce propos.

- Vous prétendez aussi avoir posté sur Facebook une photo de votre genou en sang suite à un coup de machette (NEP, p. 11). Or, non seulement vous n'avez pas fait parvenir un tel document et le Commissariat général n'a trouvé aucune trace d'une telle publication publique sur la page de votre profil.

- Afin de quand même étayer vos allégations concernant cette attaque, vous déposez un constat de cicatrices réalisé en Belgique et daté du 8 avril 2025 (farde « Documents », Doc. 3). Si vous alléguiez que toutes ces blessures vous ont été infligées par les kulunas (NEP, p. 6), ce document ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des séquelles observées, se contentant de relever qu'elles ont été occasionnées dans votre pays d'origine, sans précision supplémentaire : une cicatrice linéaire de 10 cm sur le genou droit, une cicatrice de 4 cm, sur le bas de la jambe droite, 3 cicatrices circulaires de 2 à 3 cm de diamètre sur le haut de la jambe gauche, une cicatrice de 3 cm sous le sein gauche, une de 2 à 3 cm sur

l'auriculaire et, enfin, une cicatrice de 2 à 3 cm à l'épaule. Dès lors, ce seul document ne possède pas une force probante suffisante pour remettre en cause le sens de cette analyse.

- *Vous parlez d'une seconde attaque sur la route de Mbanza-Ngungu quand vous êtes partie rejoindre votre tante. Toutefois, vous n'en dites également pas grand-chose, vous contentant de dire que durant cette attaque vous avez reçu un appel de votre patron vous disant qu'il était au courant de tous vos déplacements (NEP, p. 10).*

- *Le fait que vous affirmiez avoir été attaquée une seconde fois par des kulunas à la solde de votre patron est peu vraisemblable, dès lors que le Commissariat général ne voit pas comment votre patron aurait pu anticiper votre voyage vers le Kongo central. En outre, le Commissariat général ne voit aucune raison pour laquelle vous seriez ressortie vivante de ces agressions, alors que vous affirmez que votre patron en veut à votre vie pour vous punir de ne pas avoir empoisonné le Général [B.]. Quant à votre explication selon laquelle vous avez été tellement frappée à mort que les kulunas n'ont pas eu le courage de vous emmener avec eux et vous ont ainsi abandonnée sur la route car ils pensaient que vous alliez de toute façon succomber à vos blessures, elle ne permet en aucune façon de convaincre le Commissariat général (NEP, p. 10).*

- *Suite à cette seconde attaque, vous dites ne pas avoir fait appel à des professionnels de la santé alors que vous affirmez avoir été laissée pour morte, à l'agonie, cela avant d'expliquer spontanément n'avoir reçu qu'un médicament et un calmant au village où vous avez été recueillie (NEP, pp. 11, 18), avant de reprendre la route à peine deux jours plus tard, des déclarations auxquelles le Commissariat général ne peut pas accorder la moindre crédibilité en raison de leur caractère peu vraisemblable.*

- *Vous vous montrez en défaut de dire quoi que ce soit de consistant et de concret sur vos assaillants que ce soit concernant la première attaque ou la seconde (NEP, pp. 9 et 10).*

- *Vous alléguiez avoir été déposer une plainte dans un commissariat pour dénoncer votre patron suite aux agressions subies, mais ne déposez aucun commencement de preuves à cet égard (NEP, pp. 9, 22).*

Ce sont là les seuls problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine (NEP, pp. 17-18).

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs autres documents qui ne permettent pas de changer pas le sens de la présente décision (Farde « Documents ») :

Le dépôt d'une copie d'un extrait de votre passeport (Doc. 1) tend à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité. La copie d'un extrait du passeport d'emprunt tend à confirmer vos déclarations selon lesquelles vous seriez venue illégalement en Europe (Doc. 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du*

besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Certificat médical du 03.04.2025*

4. *Attestation du psychologue du 18.10.2025*

5. *Captures d'écran (voir clé USB)*

6. *Photos de la requérante en tant que cuisinière*

7. *Entretien avec un ancien collègue ».*

3.2. Les documents n° 3, 4 et 5 figurent déjà au dossier administratif et ne sont dès lors pas considérés comme des nouveaux éléments et sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Quant aux autres éléments annexés à la requête, leur dépôt est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 1^{er}, section 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« – Réviser la décision contestée du Commissariat général et accorder ainsi au requérant [sic] le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ;

– À titre subsidiaire, accorder au requérant [sic] la protection subsidiaire.

– Renvoyer au moins le dossier au CGRA pour complément d'enquête ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de son refus d'empoisonner un général de l'armée congolaise accompagné de membres de sa famille.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que même en l'absence de contrat de travail formel, la partie requérante aurait dû être en mesure d'apporter des éléments concordants permettant d'étayer le fait qu'elle a bien été employée dans le restaurant de S. O. Le Conseil considère en effet qu'une activité professionnelle de cinq années peut être démontrée et que les déclarations de la requérante quant à son employeur apparaissent particulièrement insuffisantes au vu de la durée de leur relation professionnelle.

À cet égard, les diverses photographies de la requérante annexées à la requête démontrent tout au plus qu'elle a travaillé dans un restaurant, mais ne fournissent aucune indication quant à l'établissement concerné ni quant au moment où ces photographies ont été prises. Ces clichés ne permettent pas non plus d'établir un quelconque lien entre la requérante et son persécuteur allégué.

De même, les captures d'écran d'une conversation WhatsApp présentée comme étant une conversation avec une ancienne collègue ne comportent aucune indication de date ni aucun élément permettant d'identifier le correspondant de la requérante. Par ailleurs, outre le fait que rien ne permet de garantir la sincérité du contenu des messages échangés, le Conseil constate que ceux-ci n'évoquent pas clairement les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale mais s'expriment de manière générale sur l'attitude d'un dénommé S., sans spécificité. Le Conseil observe, de surcroît, que la conversation apparaît comme étant une conversation avec J. mais que, dans le corps de ses messages, la requérante s'adresse à son destinataire sous le nom S. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 3 mars 2026, la requérante a indiqué que le nom de son amie était « M. » et que son nom de famille est « J. », ce qui ne permet pas d'éclairer le Conseil.

Lors de l'audience, la requérante a également indiqué avoir fait ces captures d'écran en 2024 alors qu'elle avait reçu un message disant que la conversation allait disparaître et a confirmé avoir fait ces captures avant son entretien personnel pour ensuite indiquer que la conversation avait eu lieu le 10 décembre 2025. Ces déclarations changeantes combinées aux autres constats exposés ci-dessus permettent de conclure à l'absence de force probante des éléments produits.

Quant aux messages vocaux à nouveau produits en annexe de la requête, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire permettant de pallier les lacunes des captures d'écran présentées, notamment en ce qui concerne l'identité de son interlocuteur ou le moment auquel ces messages auraient été échangés.

6.5.2. S'agissant de l'existence du général B., la partie requérante se limite à l'affirmation péremptoire selon laquelle il s'agit du général B. M. M. sans apporter le moindre élément de nature à confirmer son affirmation.

6.5.3. Ensuite, interrogée lors de l'audience du 3 mars 2026 quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas dénoncé le projet d'empoisonnement qui lui était confié à la cible de ce projet, la requérante a invoqué, de manière très générale, qu'elle avait peur.

À cet égard, le Conseil estime qu'au vu du statut de général de l'armée de la victime du projet d'empoisonnement, la requérante aurait dû à tout le moins tenter de bénéficier de sa protection, que ce soit avant la date prévue dudit empoisonnement ou après avoir refusé de l'exécuter, alors qu'elle subissait des menaces de mort.

Il en est d'autant plus ainsi que l'influence ou le pouvoir dont jouirait S. O. n'est nullement démontré en l'espèce et qu'en tout état de cause, rien ne permet de justifier que celui-ci confie un projet d'une telle envergure à la requérante avec laquelle il n'entretenait aucune relation particulière.

6.5.4. Quant à la fuite de la requérante, indépendamment du niveau de détail qu'il peut être attendu d'elle compte tenu de son état psychologique, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblable qu'un groupe de Kulunas ayant pour mission d'assassiner la requérante la laisse en vie malgré deux agressions décrites comme particulièrement violentes. À cet égard, le Conseil estime incohérent d'affirmer, d'une part, qu'elle se trouvait dans un état tel que les Kulunas ont pensé qu'elle

succomberait à ses blessures et, d'autre part, n'avoir bénéficié d'aucun soin particulier au-delà de la prise d'un « médicament et un calmant »⁴.

6.5.5. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « des données objectives connues concernant le pays d'origine »⁵, le Conseil constate que celle-ci ne précise nullement les éléments pertinents dont il aurait été utile de tenir compte et n'apporte aucune information générale de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025 (ci-après : « NEP »), p.11

⁵ Requête, p.8

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN